



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Etablissements: Paris

Question écrite n° 38966

Texte de la question

M Jacques Guyard appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le projet d'opération immobilière concernant le lycée Victor-Duruy (Paris 7^e). Quelle en est l'ampleur ? S'agit-il d'une vente, et pour quel montant, ou d'une cession ; quels furent les acteurs de cette négociation et dans quelles conditions elle s'est engagée ; quelle est la destination de ces locaux ; sont-ils destinés à un service relevant du ministère de l'éducation nationale, d'un autre ministère, ou d'une autre institution publique ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de réponse aux questions ainsi posées, et dont l'intérêt, voire la gravité, justifient l'urgence. Il lui demande également de lui indiquer l'affectation des crédits ainsi récupérés en vue de renforcer le potentiel d'accueil des lycéens en Ile-de-France.

Texte de la réponse

Reponse. - Invalides, 75007 Paris, nécessite financièrement une intervention importante de la région Ile-de-France et du département de Paris, collectivités nouvellement compétentes en matière d'enseignement. Le projet visant à rénover complètement les salles de classe et à remplacer les installations sportives a été accepté par le conseil régional d'Ile-de-France par décisions des 1^{er} juillet 1986 et 30 juin 1987. La capacité de l'établissement passera de 4 300 mètres carrés à 6 050 mètres carrés. L'importance de l'effort consenti en faveur du lycée Victor-Duruy doit être souligné ; il est en effet très largement supérieur à celui de bien des opérations de construction, extension et rehabilitation figurant dans les programmes prévisionnels des investissements des académies de Créteil, Paris et Versailles. Par ailleurs, le conseil régional d'Ile-de-France souhaiterait disposer d'une partie du terrain d'assiette du 31-33, boulevard des Invalides afin de construire un bâtiment permettant notamment d'abriter son service des affaires scolaires. L'article 20 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit la possibilité pour la collectivité bénéficiaire de procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toutefois, la réalisation de locaux administratifs régionaux n'entrant pas dans ce cadre, c'est la procédure de désaffectation qui devra être appliquée. Il revient au préfet de la région Ile-de-France, après avis du recteur de l'academie de Paris, de prendre l'arrêté de désaffectation sur demande de la région et du département de Paris. Ensuite, le service des domaines mettra en vente le terrain.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38966

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1505

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2041